

## **PROCES-VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 08 avril 2024**

Convocation du 03 avril 2024

NOMBRE DE MEMBRES AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL : **19**  
EN EXERCICE : **15**

QUI ONT PRIS PART AUX DELIBERATIONS :

- **12** (pour les rapports n°1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 5, 6 et 7),
- **13** (pour les rapports n°8, 9, 19, 20, 18)

L'an **deux mil vingt-quatre, le huit avril** à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MOUTARLIER, Maire.

Étaient présents : M. MOUTARLIER Jean-Paul, Maire - M. HUGUENIN Alain - Mme WALTER Mariette - Mme FREMY Maria - M. GROETZ Alexandre, Adjoints - M. FRICKER Didier - M. KACHEL Christian - Mme LECHGUER Najat (*présente pour les rapports n°8, 9, 19, 20, 18*) - Mme BOULANGEOT Bénédicte - Mme MARCHAL Stéphanie - M. RIOS Sylvain - M. WILLIG David - Mme PILLOD Amandine, Conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme LECHGUER Najat (*absente pour les rapports n°1, 2, 3, 4, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 5, 6 et 7*)

Absents :

M. PION Xavier  
M. DI VORA Romain

**ORDRE DU JOUR :**

**1/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance**

**Monsieur RIOS Sylvain**

**2/ Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 25 janvier 2024**

**Adopté à l'unanimité**

**3/ Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles à temps complet**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitant la création d'un emploi permanent d'un agent spécialisé des écoles maternelles à temps complet, afin d'assurer l'encadrement des enfants de maternelle de l'école publique,

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps complet,
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes :
  - Pendant le temps scolaire (sous la directive du Directeur d'école) :
    - participe à l'accueil des enfants et des parents ou substituts parentaux avec l'enseignant,
    - aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...),
    - veille à la sécurité et à l'hygiène des enfants,
    - assiste l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques,
    - assure l'aménagement et l'entretien des locaux et des matériels destinés aux enfants.

L'agent assure en outre quotidiennement l'entretien des locaux de la maternelle et pendant les vacances scolaires.

→ Temps périscolaire (sous la responsabilité du Maire) :

- participe à la surveillance et à l'animation des temps de garderie, restauration scolaire et/ou temps d'activités périscolaires (selon les besoins de service).
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter de l'adoption de la présente délibération,
- que cet emploi soit occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. De plus, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Territoire de Belfort qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal doit délibérer.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service nécessitant la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet,

Il est proposé au conseil municipal :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 33h/semaine,
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions suivantes :
  - assurer l'entretien des locaux du multi-accueil « Les petits galants » quotidiennement, chaque journée d'ouverture de l'établissement et pendant les périodes de fermeture (selon un calendrier établi annuellement),
  - veiller à l'encadrement et à la sécurité des enfants du multi-accueil, organiser et préparer des activités adaptées au développement des enfants (jeux, ateliers, etc.), notamment participer à l'entretien des locaux et à la préparation des repas.
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter de l'adoption de la présente délibération,
- que cet emploi soit occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir. De plus, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion du Territoire de Belfort qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget 2024 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil municipal doit délibérer.

**Adopté à l'unanimité**

## 5/ Approbation du compte administratif 2023

Présentation du CA 2023 :

### Section de Fonctionnement :

DEPENSES		RECETTES	
Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
1 564 441.35 €	1 377 916.94 €	1 564 441.35 €	1 499 544.25 €

Soit un résultat excédentaire de 121 627.31 €. Compte tenu du résultat excédentaire reporté de 2022 (120 000.00 €), le résultat de clôture est excédentaire de **241 627.31 €**.

### Sections d'investissement :

DEPENSES		RECETTES	
Prévisions	Réalisations	Prévisions	Réalisations
1 806 824.55 €	738 880.44 €	1 806 824.55 €	373 682.88 €

Soit un résultat déficitaire de 365 197.56 €.

Compte tenu du résultat excédentaire reporté de 2022 (489 544.37 €), le résultat de clôture 2023 est excédentaire de **124 346.81 €**.

Ainsi, le résultat global de clôture 2023 (fonctionnement + investissement) est excédentaire de **365 974.12 €**.

Monsieur le Maire doit quitter la salle au moment du vote du CA 2023.

Le Conseil municipal procède alors au vote du CA 2023.

**Adopté à l'unanimité**

## 6/ Approbation du compte de gestion 2023

Le compte de gestion 2023 du comptable présente les mêmes résultats que le compte administratif 2023 présenté précédemment. Il est procédé au vote du Compte de gestion du comptable 2023.

**Adopté à l'unanimité**

## 7/ Affectation du résultat du compte administratif 2023

En préambule, il faut rappeler que le résultat dégagé au titre de l'exercice clos (2023), cumulé au résultat antérieur reporté (2021) est affecté en priorité au besoin de financement de la section d'investissement (R 1068) pour combler un éventuel déficit. S'il y a un reliquat, celui-ci peut être reporté en recettes de fonctionnement (R 002) ou en surplus en recettes d'investissement au compte 1068.

A noter qu'en ce qui concerne notre Commune, nous n'avons pas besoin de financement, de déficit à combler. Il est donc proposé d'affecter une partie du résultat en recette de fonctionnement (R 002) et le restant en dotation complémentaire en réserve en investissement (R 1068).

Après avoir examiné le compte administratif 2023, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître un excédent de fonctionnement de **241 627.31 €**, il est proposé au Conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement</b>	
A - Résultat de l'exercice	121 627.31 €
B - Résultats antérieurs reportés (ligne 002 du compte administratif)	120 000.00 €
C - Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	<b>241 627.31 €</b>
1/ Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement	<b>121 627.31 €</b>
2/ H report en fonctionnement R 002	<b>120 000.00 €</b>

Le Conseil municipal doit délibérer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

**Adopté à l'unanimité**

## 8/ Budget primitif 2024

### Section de fonctionnement

Dépenses (chapitre)	Montant	Recettes (chapitre)	Montant
Charges à caractère général (011)	393 930.00 €	Atténuation de charges (013)	25 000.00 €
Charges de personnel et frais assimilés (012)	843 700.00 €	Produits des services (70)	232 365.00 €
Atténuation de produits (014)	6 500.00 €	Impôts et taxes (73)	139 708.00 €
Autres dépenses de gestion courante (65)	109 010.00 €	Fiscalité locale (731)	591 147.00 €
Charges financières (66)	0.00 €	Dotations et participations (74)	361 271.00 €
Charges exceptionnelles (67)	500.00 €	Autres produits de gestion courante (75)	5 000.00 €
		Produits de participations (761)	5.00 €
		Produits exceptionnels (77)	980.00 €
		Reprise sur provisions (78)	500.00 €
<b>TOTAL dépenses réelles</b>	<b>1 353 640.00 €</b>	<b>TOTAL recettes réelles</b>	<b>1 355 976.00 €</b>
Charges : écritures d'ordre	1 600.00 €	Produits : écritures d'ordre	0.00 €

entre sections (042)		entre sections (042)	
Virement à la section d'investissement (023)	120 736.00 €	Excédent brut reporté (002)	120 000.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 475 976.00 €</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 475 976.00 €</b>

### **Section d'investissement**

Dépenses (chapitre)	Montant	Recettes (chapitre)	Montant
Subvention d'investissement (13)	0.00 €	Solde d'investissement positif reporté (001)	124 346.81 €
Immobilisations incorporelles (20)	400.00 €	Virement de la section de fonctionnement (021)	120 736.00 €
Subventions d'équipement versées (204)	0.00 €	FCTVA et Taxe d'Aménagement (10)	36 368.49 €
Travaux bâtiments- voirie et autres (21 : immob. corporelles hors opération)	910 582.00 €	Excédent de fonctionnement (1068)	121 627.31 €
Travaux bâtiments – voirie (23 : immob. en cours)	24 750.00 €	Produits des cessions (024)	0.00 €
Remboursement d'emprunts (16)	0.00 €	Subventions d'investissement (13)	0.00 €
		Emprunts (16)	485 000.00 €
<i>TOTAL dépenses réelles</i>	<i>935 732.00 €</i>	<i>Total dépenses réelles</i>	<i>888 078.61 €</i>
Charges : écritures d'ordre entre sections (040)	0.00 €	Produits : écritures d'ordre entre section (040)	1 600.00 €
TOTAL dépenses BP 2024	935 732.00 €	TOTAL recettes BP 2024	889 678.61 €
Restes à réaliser 2023*	631 632.51 €	Restes à réaliser 2023*	677 685.90 €
<b>Total général</b>	<b>1 567 364.51 €</b>	<b>Total général</b>	<b>1 567 364.51 €</b>

\*cf. détails des RAR annexés au budget 2024

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 3 043 340.51 €.

### **Adopté à l'unanimité**

**Entrée en séance de Mme LECHGUER, conseillère municipale.**

### **9/ Vote des taux d'imposition 2024**

Pour mémoire, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a entraîné la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales.

Chaque commune est compensée à l'euro près de sa perte individuelle de taxes d'habitation.

Depuis 2021, les communes votent leurs taux, excepté celui de la taxe d'habitation (figé sur 2020-2021-2022 à son niveau de 2019).

Les communes ont néanmoins continué à percevoir la taxe d'habitation sur les autres locaux (résidences secondaires, locaux à usage d'habitation utilisés par des personnes morales non passibles de la cotisation foncière des entreprises) et, si elle avait été instituée avant 2019, la taxe d'habitation sur les logements vacants.

En 2023, le Conseil municipal avait voté le taux de la taxe d'habitation sur les autres locaux.

La perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée aux communes, par la fusion de la part communale et de la part départementale de la taxe foncière bâtie et par l'application d'un « coefficient correcteur » pour équilibrer ce transfert.

Pour les redevables, la fusion des parts communale et départementale de taxe foncière bâtie (qui ne correspondront plus qu'à une seule colonne sur l'avis d'imposition) est neutre car les paramètres d'imposition applicables sont recalculés (exonérations, coefficient de neutralisation, planchonnements).

En 2023, le conseil municipal avait voté les taux comme suit :

Taxe foncière (bâti) : 32.35 %

Taxe foncière (non bâti) : 36.66 %

Taxe d'habitation : 11.50 %

Les services fiscaux nous ont fait parvenir l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024.

Les bases d'imposition prévisionnelles pour 2024 sont les suivantes :

Taxe foncière (bâti) : 1 679 000

Taxe foncière (non bâti) : 26 500

Taxe d'habitation (autres locaux) : 21 000

Le produit attendu en appliquant les taux d'imposition communaux de 2023 serait le suivant :

Taxe foncière (bâti) :  $1\,679\,000 \times 32.35\% = 543\,157\text{ €}$

Taxe foncière (non bâti) :  $26\,500 \times 36.66\% = 9\,715\text{ €}$

Taxe d'habitation (autres locaux) :  $21\,000 \times 11.50\% = 2\,415\text{ €}$

soit un total de 555 287 €.

Il faut ajouter le versement du coefficient correcteur qui sera de 24 860 € en 2024 pour la Commune.

Cela donnerait un produit total de 580 147 € (contre 552 106 € perçus en 2023).

Le Conseil municipal doit fixer les taux d'imposition communaux pour 2024.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **10/ Mini-golf : modification d'un tarif**

Le 5 octobre 2018, le Conseil municipal avait révisé les tarifs du mini-golf.

Il est proposé aujourd'hui de :

- revaloriser le tarif des boissons en le fixant à 2 € (contre 1 € actuellement),
- de supprimer les abonnements adulte (17 € les 10 parties) et les abonnements enfants (11 € les 10 parties) qui ne sont pas vendus depuis un certain nombre d'années.

Ainsi, la nouvelle grille tarifaire serait la suivante :

*Adultes : 2,50 € la partie*

*Enfants jusqu'à 12 ans révolus : 1,60 € la partie*

*Etudiants : 1,60 € la partie*

*Adultes (tarif CE) : 2,20 € la partie*

*Enfants (tarif CE) jusqu'à 12 ans révolus : 1,40 € la partie*

*Groupes d'enfants d'accueil de loisirs (à partir de 10 personnes) : 1,20 € (accompagnateurs gratuits)*

*Familles (2 enfants et plus) : 8 €*

**Boissons : 2.00 €**

Glaces : 1.50 €

Remplacement d'un club de golf (détérioration ou casse) : 20 €

Le Conseil municipal doit délibérer.

## **Adopté à l'unanimité**

### **11/ Services périscolaires et séjours ados : ajout de tarifs**

#### 1/ Services périscolaires :

Le 10 juin 2022, le Conseil municipal avait modifié les tarifs des services périscolaires et extrascolaires.

Ces tarifs prévoient notamment un coût global pour le temps du midi (restauration scolaire), intégrant le prix du repas et le coût de l'encadrement (en périodes scolaires et les mercredis).

Des enfants qui utilisent nos services, bénéficient parfois d'un PAI (projet d'accompagnement individualisé) qui prévoit la prise de repas spécifique en cas d'allergie par exemple ou de régime particulier. Dans ce cas, la famille fournit le repas et l'enfant ne prend pas le repas fourni par la Commune.

Il convient donc de facturer, dans ce cas, uniquement le temps d'encadrement aux familles concernées et de déduire le coût du repas. Pour cela, le Conseil municipal doit définir ce coût et ces éléments doivent être inscrits dans le règlement et dans la grille tarifaire.

Aussi, il est proposé de fixer le tarif du repas à déduire à 3.91 € TTC.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

## **Adopté à l'unanimité**

#### 2/ Séjours ados :

Depuis la rentrée 2023, le club ado s'est « étoffé » avec la constitution de 2 groupes :

- un groupe regroupant les 11-14 ans,
- un groupe des 14 ans et plus.

L'adhésion annuelle à ces clubs est fixée à 30 € par enfant et par an.

Dans le fonctionnement des deux clubs, il est prévu l'organisation de séjours et/ou nuitées.

Il est proposé de demander une participation aux familles pour ces séjours et/ou nuitées : le tarif serait celui appliqué pour une journée avec repas en ALSH soit :

### **TARIFICATION SEJOURS CLUBS ADOS :**

<b>Quotient Familial CAF</b>	<b>Chèvremont</b>	<b>Extérieur</b>
Moins 800€	11,36	14,77
De 801 à 1100	11,56	15,03
De 1101 à 1400	12,21	15,87
De 1401 à 1700	13,86	18,02
Plus de 1700	14,56	18,93



Le Conseil municipal doit délibérer.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **12/ Demande d'attribution de lots pour les écoles**

En 2023, le Conseil municipal avait décidé d'attribuer des lots (entrées gratuites au mini-golf) pour la fête de l'école publique mais aussi pour les communes avoisinantes.

L'association des parents d'élèves de la Commune de Vézelois nous a récemment sollicité à ce sujet.

Il est proposé de reconduire ce dispositif en 2024, soit offrir :

- 30 entrées gratuites au mini-golf à l'école de Chèvremont,
- 20 entrées gratuites au mini-golf à l'école de Vézelois,
- 20 entrées gratuites au mini-golf à l'école de Pérouse et 20 entrées gratuites au mini-golf à l'école de Bessoncourt.

Le Conseil municipal doit délibérer.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **13/ Indemnité de gardiennage de l'Eglise 2024**

Les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 précisent le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés des églises communales, indemnité revalorisée annuellement suivant celle du point d'indice des fonctionnaires.

Compte tenu des revalorisations du point d'indice des fonctionnaires intervenues en 2023, les plafonds indemnitaires applicables au gardiennage des églises communales sont fixés, en 2024, à un niveau supérieur, soit :

- 503.42 € pour un gardien résidant dans la Commune où se trouve l'édifice du culte,
- 126.91 € pour un gardien ne résidant pas dans la Commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré les indemnités dans la limite de ces plafonds.

A Chèvremont, Monsieur Benoit MAMET est chargé de cette mission.

Le Conseil municipal doit fixer cette indemnité et autoriser Monsieur le Maire à la verser à la personne chargée de cette mission.

Le cas échéant, les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024.

### **Adopté à l'unanimité (pour 503.42 € à verser au gardien).**

#### **14/ Forêt : programme des travaux 2024**

Comme tous les ans, l'ONF a communiqué à la Commune le programme des travaux 2024 envisagé dans la forêt communale.

Cette année, l'ONF propose les travaux d'investissement suivant (cf. devis) :

- travaux sylvicoles dans les parcelles n°11, 14, 15 et 6 pour un montant de 14 569.40 € HT, soit 16 026.34 € TTC,
- travaux sylvicoles optionnels dans les parcelles 9 et 29 pour un montant de 4 122,30 € HT, soit 4 534.53 € TTC,
- travaux sylvo-cynégétiques dans la parcelle 1 pour un montant de 1 769.86 € HT soit 1 946.84 € TTC.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir la proposition de l'ONF.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'adopter les travaux du programme d'actions 2024 et le devis correspondant d'un montant total de 20 461,56 € HT, soit 22 507.71 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces travaux.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **15/ Renouvellement de l'adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement organisé par le Conseil départemental**

Depuis un certain nombre d'années, le Conseil départemental du Territoire de Belfort propose aux communes d'adhérer au groupement de commande pour la fourniture et la livraison de sel de déneigement.

La Commune est membre de ce groupement de commandes. Les accords-cadres avaient été reconduits trois fois par périodes successives d'un an et prendront fin le 31/10/2024.

Le Conseil départemental envisage d'organiser un nouveau groupement de commandes et il est proposé que la Commune y adhère.

Le Conseil municipal doit délibérer sur cette proposition.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **16/ Renouvellement de la convention de mise à disposition du service informatique de Territoire Energie 90**

Territoire d'énergie 90 a créé et développé un service informatique intercommunal et intercollectivités afin d'assister les collectivités du Territoire de Belfort adhérentes dans la gestion de leur informatique.

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 7 de ses statuts, Territoire d'énergie 90 apporte ainsi une assistance en mettant tout ou partie de son service informatique à disposition de ses membres pour les assister dans l'utilisation de l'outil informatique pour notamment :

- l'utilisation des logiciels métiers Berger Levrault (paye, comptabilité, état civil...);
- la communication avec les autres administrations (contrôle de légalité en ligne, dématérialisation des échanges entre ordonnateurs et comptables...);
- plus globalement toute obligation réglementaire imposée aux collectivités territoriales dans le cadre de leur informatique.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La mise à disposition de services procède en l'espèce d'une démarche de coopération intercommunale, guidée par la solidarité territoriale, se traduisant par une péréquation financière dans l'établissement des tarifs des services, et une facturation générale en dessous du coût de revient effectif du service en cause pour les petites communes.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa prise d'effet. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximum de six ans. Au terme de cette durée, elle devra faire l'objet d'un renouvellement exprès.

Sont ainsi proposés à ce jour aux collectivités adhérentes, la mise à disposition de tout ou partie, des prestations suivantes dont le descriptif figure dans la convention d'adhésion.

- *prestation « informatique de gestion »*
- *prestation « dématérialisation »*
- *prestation « Sauvegarde des données »*
- *prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »*
- *prestation « Saisine par voie électronique »*
- *prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »*
- *prestation « cabinet numérique »*

A ces prestations annuelles la commune peut également disposer ponctuellement et sur demande formelle, de prestations tarifées pour :

- *prestation « secrétariat de mairie »*
- *prestation « dématérialisation des marchés publics »*

Conformément aux dispositions du CGCT, la commune doit rembourser à TDE 90 les frais de fonctionnement du service, lesquels comprennent les charges de personnel, fournitures, coût de renouvellement des biens, contrats de services rattachés...

Le coût de la mutualisation dépend de la prestation et est détaillé dans la grille tarifaire jointe (annexe 2). Il est arrêté annuellement par le Président de Territoire d'Energie 90, après avis de la commission informatique, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le tarif est actualisé annuellement conformément à la délibération n°16-01 du comité syndical de TDE 90 du 25 mars 2016.

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition (modèle communiqué aux élus).

Le Conseil doit délibérer sur l'adhésion de la Commune pour la nouvelle période proposée par Territoire d'énergie 90, et autoriser la signature de la convention de mise à disposition.

Actuellement, la Commune dispose des prestations suivantes :

- *prestation « dématérialisation » (e-parapheur, actes et connecteur chorus pro)*
- *prestation « Sauvegarde des données »*
- *prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »*
- *prestation « Saisine par voie électronique »*
- *prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »*

En 2023, le coût global pour la Commune était de 5 000.22 € dont 3 983.55 € pour la maintenance de base et 1 016.66 € pour les prestations complémentaires listées ci-dessus.

Si la Commune renouvelle son adhésion dans les mêmes conditions, le coût pour 2024, suivant la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera le suivant :

- maintenance de base : 4 215.87 €,
- prestations complémentaires : 1 079.52 €

soit un total de 5 295.39 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'accepter de renouveler son adhésion au service informatique de Territoire d'énergie 90,
- de retenir les options suivantes pour son adhésion (mêmes prestations qu'actuellement) :
  - prestation « dématérialisation » (e-parapheur, actes et connecteur chorus pro)
  - prestation « Sauvegarde des données »
  - prestation « Délégué à la Protection des Données mutualisé »
  - prestation « Saisine par voie électronique »
  - prestation « Connecteur pour prélèvement de l'impôt à la source »,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision notamment la convention d'adhésion et son annexe 1.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **17/ Demande de subvention au titre des amendes de police 2024**

Comme chaque année, le Conseil départemental recense les listes des projets neufs relatifs à la sécurité routière et/ou aux transports en commun susceptibles d'être subventionnés au titre des amendes de police (répartition 2024). Le montant des dépenses éligibles est plafonné à 30 000 € HT.

Cette année, il est proposé de demander des subventions pour l'un des aménagements de sécurité envisagés dans le cadre de la sécurisation de la circulation sur les routes départementales de la Commune.

Le projet prévoit notamment la mise en place d'un ralentisseur rue de Bessoncourt, à l'entrée du village. Le coût estimé de cet aménagement est de 29 985.00 € HT (selon estimation du maître d'œuvre de cette opération).

Subvention sollicitée (40% des 15 000 premiers euros) : 6 000.00 € HT.

Reste à la charge de la Commune : 23 985.00 € HT.

Le conseil municipal doit délibérer et autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions au titre des amendes de police – répartition 2024 – auprès du Conseil départemental, pour l'opération présentée précédemment.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

### **Adopté à l'unanimité**

## 18/ Projet de réaménagement du plateau sportif : validation de l'avant-projet

Le maître d'œuvre a établi l'avant-projet de l'opération de réaménagement du plateau sportif.

Ce projet est présenté en séance aux membres du Conseil municipal.

La Commune a demandé un financement au titre de la DETR 2024 pour un montant de 100 000 € HT (la demande est en cours d'instruction).

Il est envisagé de solliciter deux autres financeurs pour cette opération :

- l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour les équipements sportifs, à hauteur de 50 000 € HT,
- la CAF (pour les équipements destinées aux enfants et adolescents), à hauteur de 7 500 € HT.

A cette fin, le Conseil municipal doit :

- adopter l'avant-projet présenté et son coût prévisionnel,
- autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès de l'ANS et auprès de la CAF pour financer ce nouvel équipement.

### Adopté à l'unanimité

## 19/ Définition de l'intérêt communautaire

Vu le Code général des collectivités et notamment ses articles L. 5211-5, L.5211-17, L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-12-21-001, en date du 21 décembre 2018, portant modification des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en date du 14 décembre 2023, portant évolution de la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que les EPCI ne peuvent fonctionner que sur la base de leurs statuts,  
Considérant que les statuts actuels de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA) datent de 2018 et qu'ils ne tiennent pas compte des évolutions légales et conjoncturelles intervenues depuis lors,

Considérant la nécessité de clarifier le contour de certaines compétences,

Depuis 1982, la décentralisation constitue l'un des mots clés de la réforme de l'Etat. Celle-ci s'effectue sur la base de transferts de blocs de compétences pour éviter toute tutelle d'une collectivité sur une autre, voire tout doublon de financement. Dans ce cadre, et contrairement aux communes, les EPCI ne peuvent pas agir sur la base d'une clause générale de compétence. En effet, leur intervention est conditionnée :

1. d'abord par leur **périmètre géographique** : ils ne peuvent intervenir au-delà ;
2. ensuite par le **principe de spécialité fonctionnelle** en vertu de laquelle ils peuvent intervenir uniquement dans le champ des compétences qui leur ont été transférées ;
3. enfin par le **principe de l'exclusivité** qui implique que le transfert d'une compétence à un EPCI entraîne le dessaisissement de la commune membre en ce qui concerne ladite compétence.

Manifestation concrète de l'absence de clause générale de compétence et de la spécialité caractérisant l'action communautaire, l'article L.5216-5 du CGCT liste les compétences dévolues aux communautés d'agglomération :

- d'une part, les compétences obligatoires : cette liste est imposée aux communautés d'agglomération, elles n'ont d'autre choix que d'exercer les compétences qui y figurent, sous réserve toutefois de définir l'intérêt communautaire pour certaines d'entre elles (permet de lever toute ambiguïté pouvant potentiellement s'attacher à l'exercice d'une compétence) ;
- d'autre part, les compétences facultatives : en pratique, les communautés d'agglomération peuvent sélectionner dans cette liste les domaines de compétences qu'elles souhaitent exercer.

C'est dans ce cadre légal qu'il a été entrepris de mettre à jour les compétences de Grand Belfort pour tenir compte tant des évolutions légales que des projets communautaires.

A cette fin, un groupe de travail dédié s'est réuni le 19 octobre 2023 en présence de 13 élus communautaires et a validé le projet annexé.

Par ailleurs, le bureau communautaire du 25 septembre 2023 a validé le principe des transferts suivants intégrés dans le projet annexé :

- le transfert du camping municipal de l'étang des forges à Grand Belfort pour tenir compte que la compétence tourisme est intercommunale et que le site naturel est de longue date intercommunal,
- la restitution du stade Roger Serzian à la Ville de Belfort, laquelle projette de réaliser un complexe sportif en adossant aux actuelles installations de nouveaux équipements en remplacement du stade René Mattler.

En conséquence et conformément aux dispositions en vigueur, une CLECT a été convoquée le 9 novembre afin de procéder à l'évaluation des charges financières liées au transfert et restitution de ces compétences entre les communes et Grand Belfort.

Enfin, la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs, plus spécifiquement s'agissant des piscines, évolue. La modification tient à ce que la définition de l'intérêt communautaire reposerait sur des critères de définition de l'équipement contrairement à la méthode actuelle listant les équipements concernés (piscine du Parc et piscine Pannoux).

Ce changement de définition étend ainsi la compétence à tout équipement nautique public sur le territoire de Grand Belfort répondant aux critères définis. Elle confère surtout au Grand Belfort l'exclusivité de la compétence, ayant pour effet qu'aucune commune membre de Grand Belfort ne pourra assurer la construction et la gestion d'un tel équipement, directement ou indirectement. Conséquence concrète dès son application, les 18 communes membres du Grand Belfort et adhérent au syndicat de la piscine d'Etueffont ne pourront maintenir leur participation au syndicat et se retireront *de facto* sans nécessiter l'accord des autres membres de la structure syndicale.

Il résulte du Code général des Collectivités Territoriales que chaque commune membre de Grand Belfort doit se prononcer individuellement sur le transfert des compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et donc, concrètement, sur le transfert des compétences portées par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à la délibération adoptée par le conseil communautaire de Grand Belfort, en sa séance du 14 décembre 2023.

En pratique, le transfert de compétences sera prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé. Il entraînera de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Aussi, au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'approuver, par voie de délibération concordante avec la délibération adoptée par le Conseil communautaire de GBCA, en sa séance du 14 décembre 2023, les transferts de compétence évoqués par les fiches n°33 à 48 de l'annexe à ladite délibération.

Le conseil municipal doit délibérer.

**6 abstentions : Mme FREMY, Mme WALTER, M. KACHEL, Mme LECHGUER, Mme BOULANGEOT, Mme MARCHAL**

## **20/ Transfert de compétence à Grand Belfort pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à 5, L. 2224-38, L. 5211- 4-1, L. 5211-17, L. 5211-17-2 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2016-12-14-001 du 14 décembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu l'arrêté du Préfet du Territoire de Belfort n°90-2018-12-21-001 du 21 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2023-144 du 14 décembre 2023 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort n° 2024-12 du 8 février 2024 se prononçant favorablement sur le principe de la prise de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » ;

Considérant que, par définition, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid relève des communes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales, la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid est actuellement portée par les communes membres de la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la faculté dont disposent les communes de transférer cette compétence à la Communauté d'agglomération du Grand Belfort ;

Considérant la démarche d'élaboration d'un plan climat énergie du territoire lancée par la Communauté d'agglomération et les objectifs d'amélioration de l'efficacité énergétique et de transition énergétique qu'elle induit ;

Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial et de hausse des coûts de l'énergie, Grand Belfort Communauté d'agglomération a lancé une étude concernant le développement des réseaux de chaleur à l'échelle de l'agglomération et les possibilités de valoriser, entre autres, la chaleur fatale de l'unité de valorisation énergétique (UVE) gérée par le Sertrid sur la commune de Bourogne.

L'analyse de la situation juridique est détaillée dans la note de présentation jointe en annexe. Il en ressort que le contexte justifie une démarche au niveau intercommunal portée par la Communauté d'agglomération du Grand Belfort. Pour cela, il vous est proposé de procéder au transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* », détenue actuellement par chacune des 52 communes de l'agglomération, au bénéfice de Grand Belfort Communauté d'Agglomération. La compétence comprend :

- ⇒ La création et l'exploitation des réseaux urbains de chaleur et de froid ;
- ⇒ La maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur et/ou de froid desdits réseaux ;
- ⇒ La passation, de tous actes et contrats relatifs à cette compétence ;
- ⇒ La réalisation d'un schéma directeur ainsi que de toute étude relative à cette compétence.

Le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » des communes à Grand Belfort Communauté d'agglomération entraîne le transfert et la mise à disposition de Grand Belfort Communauté d'agglomération de l'ensemble des biens, équipements, ressources et personnels affectés à l'exercice de la compétence.

Le recensement a mis en avant que le seul réseau public de chaleur existant se situe sur la commune de Belfort sur le périmètre du quartier des Glacis du Château. Propriété de la commune, il est géré via un contrat de concession avec la société Dalkia depuis 2021, dont l'exécution est suivie et contrôlée via un marché public avec la société Naldéo. Les charges sont compensées par la perception de la redevance pour frais de gestion versée par le délégataire à la commune.

Pour les autres communes, aucun bien, équipement, ou ressource humaine n'a été recensé.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera saisie, suite au transfert de compétence pour établir le rapport des charges transférées.

Il est demandé au conseil municipal :

- de statuer sur le transfert de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion des réseaux urbains de chaleur et de froid* » à Grand Belfort Communauté d'agglomération sachant que celle-ci sera exercée sur le territoire des communes qui auront accepté le transfert de cette compétence,
- de prendre acte que la commission locale d'évaluation des charges transférées sera saisie.

**5 abstentions : Mme FREMY, Mme WALTER, Mme LECHGUER, Mme BOULANGEOT, Mme MARCHAL**

## **Questions diverses**

**Interventions du public :**

- **Remarque concernant le plateau sportif par rapport à l'implantation des tables de ping-pong. Remarque prise en compte par le conseil municipal.**



- Remarque par rapport au plateau sportif concernant la visite périodique de vérification des installations du city stade. Le conseil municipal connaît bien la procédure pour avoir déjà en charge les installations du stade et des aires de jeux à contrôler également périodiquement.

- Remarque concernant le bruit le dimanche matin de 10h à 12h. Le conseil municipal espère que ces horaires seront respectés. Mr Didier Fricker, conseiller municipal, explique que certaines personnes travaillent toute la semaine et que le samedi pour diverses raisons (météo ou autre...) ne peuvent pas tondre, élaguer... c'est pourquoi il a fait la demande au conseil municipal. Il précise également que beaucoup de communes ont déjà ces horaires.

Fin de séance : **22h20**